



ASSOCIATION

CPTS SUD SEINE-ET-MARNE

STATUTS MODIFICATIFS

A LA VERSION DU 11 OCTOBRE 2022

SOMMAIRE

Titre premier –objet de l’association	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Objet de l’association	4
Article 3 : Siège Social	4
Article 4 : Durée	4
Titre deuxième – Composition de l’association	5
Article 5 : Membres de l’association	5
Article 5.1 : Membres	5
Article 5.2: Adhésion	5
Article 5.3: Membres sans droit de vote	6
Article 5.4: Cotisation	6
Article 5.5 : Perte de la qualité de membre	6
Titre troisième – Ressources de l’association	7
Article 6 : Les ressources	7
Titre quatrième – Fonctionnement	7
Article 7 : Assemblée générale	7
Article 8 : Pouvoir propre de l’Assemblée générale	8
Article 8.1 : Assemblée générale ordinaire	8
Article 8.2 : Assemblée générale Extraordinaire	9
Article 9 : Conseil d’administration	9
Article 10 : Pouvoirs propres du Conseil d’administration	11
Article 10.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif	12
Article 10.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	12
Article 10.3 : Gestion des ressources humaines	12
Article 10.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs	12
Article 11 : Bureau de l’association	13
Article 12 : Pouvoirs propres au bureau	13
Article 12.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif	13

Article 12.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	13
Article 12.3 : Gestion et animation des ressources humaines	13
Article 12.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs	13
Article 12.5 : Fonction : cumul et fin	13
Article 12.6 : Fonctionnement du Bureau	14
Article 13 : Pouvoir du Président	14
Article 14 : Pouvoir du vice-président	14
Article 15 : Pouvoirs du secrétaire et du secrétaire adjoint	15
Article 16 : Pouvoirs du trésorier et du trésorier adjoint	15
Article 17 : Exercice social	15
Article 18 : Comptabilité et comptes annuels	15
Article 19 : Commissaire aux comptes	16
Article 20 : Règlement intérieur	16
Article 21 : Modification des statuts	16
Article 22 : Dissolution	16
Article 23 : Contestations	16
Article 24 : Formalités	16

TITRE PREMIER –OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, **il a été créé le 25 juin 2019** une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui a pour dénomination **CPTS Sud 77**, désignant la « **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Seine-et-Marne** ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de mettre en œuvre le **projet de santé de la CPTS Sud 77**, à savoir :

- Optimiser l'organisation des parcours de santé sur le territoire du Sud Seine-et-Marne, composé de cinq Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : Communauté d'Agglomération (CA) du Pays de Fontainebleau, Communauté de Communes (CC) Gâtinais Val de Loing, CC Pays de Nemours, CC Moret Seine et Loing et CC Pays de Montereau ;
- Améliorer l'accès aux soins des patients du territoire Sud Seine-et-Marne, tel que défini au précédent alinéa ;
- Renforcer les pratiques de prévention auprès des patients du territoire Sud Seine-et-Marne ;
- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- Proposer et réaliser des actions et la formation des acteurs de la CPTS ;
- Pourvoir au financement de la CPTS ;
- Conclure avec les Pouvoirs Publics et avec des partenaires privés sélectionnés, toute Convention, Contrat ou Accord, en relation avec l'objet de l'Association.

Et, plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 17B rue Anne-Marie Javouhey 77300 Fontainebleau.

Il pourra être transféré sur le territoire de la CPTS, par simple décision du Conseil d'administration.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées dans l'objet de l'Association implique une décision collective en Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION****ARTICLE 5.1 : MEMBRES AVEC DROIT DE VOTE**

L'Association se compose de membres. Pourra être adhérent.e de l'Association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'Association et remplissant les conditions ci-dessous :

En tant que personne physique :

- Les professionnels de santé (au sens du Code de la Santé Publique) en activité libérale de soins ambulatoires sur le territoire de la CPTS, tel que défini à l'Article 2 :
 - o Les professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes ;
 - o Les pharmaciens titulaires d'une officine ;
 - o Les professions paramédicales listées : infirmier.e.s, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien.ne.s, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens.
- Les psychologues.

En tant que personne morale :

- Les structures juridiques de mise en commun de moyens, d'exercice (Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA), Sociétés Civiles de Moyens (SCM), Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ayant leur siège social sur le territoire de la CPTS (défini à l'Article 2) et représentées par leur représentant légal ou un mandataire de celui-ci ;
- Les établissements, services ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales intervenant sur le territoire de la CPTS et représentées par leur représentant légal ou un mandataire de celui-ci, comme les Centres Hospitaliers, Cliniques, Services d'Hospitalisation à Domicile (HAD), Établissements de soins de suite et de rééducation (SSR), Établissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), Résidences Autonomes, Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD), Points Autonomie Territoriaux (PAT), Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC), la Médecine du Travail, les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH).
- Les représentants d'association d'utilisateurs.

Pour bénéficier de la qualité de membre, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Être à jour de sa cotisation ;
- Ne pas être salarié.e de l'Association.
- Adhérer aux valeurs de l'Association,
- Exercer son activité professionnelle sur le territoire de la CPTS Sud 77.

La vérification des critères ci-dessus énoncés est validée par la.le Président.e et/ou la.le Directrice.eur.

ARTICLE 5.2: ADHESION

L'adhésion engage le membre à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'Association et l'ensemble des dispositions en vigueur au sein de l'Association.

ARTICLE 5.3: MEMBRES SANS DROIT DE VOTE

La qualité de membre sans droit de vote est réservée aux professionnels qui :

- répondent aux qualités suscitées de l'article 5.1 mais qui exercent dans une zone limitrophe du territoire de la CPTS Sud 77 ou qui ont un statut de professionnel retraité.
- Exercent une activité de soin au titre du code de la Santé Publique sans répondre aux conditions prévues à l'article 5.1.

Le membre sans droit de vote répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Adhérer aux valeurs de l'Association (soins au service des usagers, pluriprofessionnalité, découplage des professions de santé, solidarité, entraide, équité, partage)
- Être à jour de sa cotisation et s'en acquitter de façon annuelle ;
- Ne pas être salarié.e de l'Association.

La vérification des critères ci-dessus énoncés est validée par la.le Président.e et/ou la.le Directrice.eur. Le membre sans droit de vote ne prend pas part aux votes proposés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.4: COTISATION

Les adhérents, les membres et les personnes qualifiées, prennent l'engagement de verser leur cotisation annuelle dans les délais exigés.

Le versement de cette cotisation conditionne le vote délibératif en Assemblée Générale.

ARTICLE 5.5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
2. Le décès pour les personnes physiques et la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
3. L'ouverture de la liquidation judiciaire de l'adhérent ;
4. L'exclusion, sur décision du Conseil d'administration, prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves, soit un ensemble de faits étayés témoignant que la présence du membre visé porte atteinte à l'objet et aux valeurs de l'Association. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense.
5. La radiation pour non-paiement de la cotisation, après trois rappels écrits demeurés infructueux-
6. La radiation d'un professionnel de son ordre ;

7. Le changement de lieu d'exercice de l'intéressé, en dehors du territoire de la CPTS Sud 77, entraîne un changement de qualité de membre avec droit de vote au statut de membre sans droit de vote.

En cas d'exclusion, la personne concernée peut être préalablement appelée à fournir ses explications au Bureau. Pour être valable, la proposition d'exclusion doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Lorsqu'une personne perd sa qualité d'adhérent, quelle que soit la cause, elle perd de plein droit l'ensemble de ses mandats de représentation confiés par l'Association.

Les personnes qui perdent leur qualité de membre de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de récupération de leur cotisation versée à l'Association et restent tenues de verser la cotisation au titre de l'année en cours.

Le Conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre, dont les causes sont déterminées dans le règlement intérieur. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension. Pour être valable, la proposition de suspension doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale Ordinaire, et dont les modalités de paiement sont précisées dans le règlement intérieur.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, régions et autres collectivités territoriales ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Elle est l'organe souverain de l'Association. Elle peut être ouverte à des personnes invitées sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres sur un ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du Président de l'Association. Les convocations seront transmises par voie électronique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la tenue de ladite Assemblée.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président en tenant compte, le cas échéant, des propositions qu'un membre aura transmis au plus tard à 72 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale. Sont joints à la convocation les comptes et les documents financiers de l'exercice écoulé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion lorsqu'elle est organisée en réunion physique.

Chaque membre personne physique ou morale bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Modalités de délibérations :

- Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre peut déléguer à un autre membre de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association ;
- Chaque représentant légal des personnes morales ayant la qualité de membre délégué, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale ;
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé ;

Chaque membre physique ou moral peut recevoir une délégation de vote.

Si l'Assemblée générale se tient en distanciel,

L'Assemblée générale peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses participants et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les adhérents qui participent à la réunion par de tels moyens. Un lien comportant les coordonnées de la visioconférence ou la télécommunication sera envoyé par voie électronique en même temps que l'ordre du jour.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Les partenaires de l'Association peuvent participer à l'Assemblée générale sur invitation du Bureau.

ARTICLE 8 : POUVOIR PROPRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale Ordinaire :

- Vote les orientations stratégiques de l'Association validant les projets proposés par le Conseil d'administration ;
- Entend, vote ou approuve :
 - Le rapport moral ou d'activité du Président ;
 - Le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos ;
 - Les comptes annuels tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration ;
 - L'affectation du résultat ;
 - Le montant des cotisations annuelles ;
 - Le budget prévisionnel.
- Entend, le cas échéant, le rapport sur l'exercice clos du Commissaire Aux Comptes ;
- Donne *quitus* aux administrateurs ;
- Élit les membres du Conseil d'administration ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés totalisent au moins **un tiers des voix** dont dispose l'ensemble des membres.

A défaut de l'atteinte du quorum, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont transmises avec le même ordre du jour par voie électronique avec accusé de réception, au maximum dans les 15 jours calendaires après la première réunion et au moins trois jours avant la tenue de ladite Assemblée, et peut valablement délibérer sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents et le nombre de voix qu'ils représentent.

Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises **à la majorité simple** des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'administration, le Président de l'Association peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire. Les convocations sont transmises par voie électronique, quinze jours avant la tenue de ladite réunion.

L'Assemblée générale Extraordinaire est la seule compétente pour délibérer de :

- La modification des statuts de l'Association ;

- La révocation du Président de l'Association ;
- La dissolution, la liquidation de l'Association, la fusion et la dévolution de l'actif et des biens de l'Association.

L'Assemblée générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins **un tiers des voix** dont dispose l'ensemble des membres.

A défaut de l'atteinte du quorum, l'Assemblée générale Extraordinaire est de nouveau convoquée à la demande du Conseil d'administration par le Président. Les convocations sont transmises avec le même ordre du jour par voie électronique avec accusé de réception, au maximum dans les 15 jours calendaires après la première réunion et au moins trois jours avant la tenue de ladite Assemblée. Cette dernière peut délibérer sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents et le nombre de voix qu'ils représentent.

Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à **la majorité simple** des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au maximum de 28 membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les différentes instances de l'Association devront tout mettre en œuvre pour instaurer une représentativité hommes / femmes aux différentes instances, dans les mêmes proportions que la composition des différentes assemblées générales.

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du territoire intervenant dans la prise en charge des patients, l'Association est composée de membres regroupés en deux Collèges. Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul Collège. Les membres sont des personnes morales ou physiques.

Les membres de l'Association sont répartis en deux Collèges, certaines modalités de répartition pourront être précisées par le règlement intérieur de l'association :

Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier recours et second recours en ambulatoire (20 sièges) :

Ce Collège comprend l'ensemble des professionnels de santé exerçant soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leurs structures d'exercice à titre de personne morale.

A titre individuel :

- Médecin ;
- Chirurgien-dentiste ;
- Pharmacien ;
- Sage-femme ;
- Infirmier.e ;
- Masseur-Kinésithérapeute ;
- Pédicure-podologue ;
- Orthophoniste ;
- Ergothérapeute ; - Psychologue.

Chaque structure d'exercice coordonné peut être représentée par un maximum de 2 personnes avec une seule voix.

Collège 2 : partenaires locaux (8 sièges) :

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux locaux ainsi que les acteurs de coordination des parcours et les représentants d'usagers.

Ainsi les structures suivantes pourront être représentées par une personne morale :

Pour le sanitaire : les hôpitaux publics et les hôpitaux à but non lucratif, les cliniques privées, la médecine du travail, les services d'HAD, les établissements de soins de suite et de rééducation (SSR).

Pour le secteur du social et du médico-social : les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) tels les EHPAD, Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), Maison d'Accueil Médicalisé (MAS), Instituts Médicoéducatifs (IME), ainsi que les Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Pour les acteurs de coordination de parcours : Le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) et le Point Autonomie Territorial (PAT).

Les représentants d'une association d'usagers et/ou de patients dont l'objet concourt à la réalisation de l'objet de l'Association CPTS Sud 77.

Ce collège 2 comprend 8 sièges répartis au minimum de façon suivante :

- 2 sièges pour les acteurs sanitaires,
- 3 sièges pour les acteurs sociaux et médico-sociaux,
- 2 sièges pour les acteurs de coordination de parcours et
- 1 siège pour les représentants d'usagers.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins le tiers des administrateurs.

Huit jours calendaires au moins avant la date fixée, les administrateurs sont convoqués par voie électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ordre du jour est déterminé par le Président.

Tout administrateur peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point particulier en respectant un délai de prévenance d'un délai minimum de 72 heures avant la réunion.

Si le Conseil d'administration se tient en présentiel,

- Chaque administrateur physique ou moral en sa qualité de membre peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association ;
- Chaque représentant légal des personnes morales - ayant la qualité d'administrateur - délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale.

Chaque membre physique ou moral ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Si le Conseil d'administration se tient en distanciel,

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont ainsi réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens. Les règles de fonctionnement de cette décision par consultation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'administration peut inviter et peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Ses décisions sont valables à la condition que la **majorité** des administrateurs soit présente ou représentée. Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit regrouper au moins **la majorité** des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration doit être réuni à nouveau avec le même ordre du jour, au maximum dans les 15 jours calendaires après la première réunion et au moins trois jours avant la date fixée.

Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Lors de la seconde réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la **majorité** des suffrages exprimés.

Toute décision du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature d'un des co-Présidents (le Président ou le Vice-Président) et d'un membre du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre par un des co-Présidents ou le Secrétaire, tenu au siège de l'Association.

Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin par le mandat, la démission, la perte ou la suspension de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée générale.

En outre, un administrateur du Conseil d'administration est convoqué après deux absences non excusées par le Conseil d'administration pour explication avant qu'une décision concernant la poursuite de l'exercice de son mandat ne soit adoptée par le Conseil d'administration.

Les partenaires de l'Association peuvent participer au CA sur invitation du Bureau.

ARTICLE 10 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

ARTICLE 10.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le Conseil d'administration :

- Statue sur toutes les demandes d'admission, de radiation ou de suspension des membres de l'Association ;
- Élit à bulletin secret ou à main levée le Bureau parmi les membres éligibles ;
- Supervise l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution, sa gestion quotidienne par le Bureau ;
- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS ;
- Définit la politique et les orientations stratégiques de la CPTS sur lesquelles délibère l'Assemblée générale Ordinaire ;
- Assure la mise en place des commissions ou groupes de travail nécessaire à la mise en œuvre des projets arrêtés en Assemblée générale Ordinaire ;
- Adopte le cas échéant le règlement intérieur ;
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en Assemblée générale Extraordinaire ;
- Participe à certains projets par l'intermédiaire d'administrateurs délégués à cet effet, et dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- Décide du changement du siège social ;
- Approuve toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Conseil d'administration :

- Fixe les orientations budgétaires et approuve le budget de la CPTS ;
- Arrête les comptes de l'exercice clos, propose l'affectation des résultats, propose le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- Pourvoit à la désignation si nécessaire d'un Commissaire Aux Comptes ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Identifie en cas de besoin les pistes de recherche de financement.

ARTICLE 10.3 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil d'administration valide la politique en matière de ressources humaines proposée par le Bureau notamment la création, la transformation et la suppression de postes.

ARTICLE 10.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Le Conseil d'administration est informé de la politique partenariale – dont les relations avec les tutelles – mise en œuvre par le Bureau a la charge, dans le cadre défini par le programme de la CPTS.

Le Conseil d'administration rencontre annuellement les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie éventuellement ceux-ci à l'Association.

Les nouveaux partenariats et conventionnements validés par le Bureau sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou à toute personne, notamment à un membre du Bureau. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent nécessairement être écrites, inscrites dans le règlement intérieur, et précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Les membres du Bureau de l'Association sont issus du Conseil d'Administration. Le Bureau est composé au maximum de six membres :

- Un.e Président.e
- Un.e Vice-président(s).e
- Un.e Secrétaire
- Un.e Secrétaire adjoint.e
- Un.e Trésorier.e
- Un.e Trésorier.e adjoint.e

Parmi les six membres du Bureau, doivent au moins figurer 4 membres du Collège n°1 représentants, autant que possible, 3 professions différentes.

N'est éligible à la Présidence de l'Association qu'un membre du Conseil d'administration appartenant au premier Collège.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans à bulletin secret ou à main levée.

ARTICLE 12 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU

ARTICLE 12.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le Bureau met en œuvre la politique votée par le Conseil d'administration, avec l'appui des salariés de l'Association, il gère la mise en œuvre des projets en cours.

Le Bureau élabore et modifie le Règlement Intérieur qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Bureau propose les orientations budgétaires, élabore le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, pour validation auprès du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 12.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau propose la politique en termes de ressources humaines. Il est responsable de la politique de ressources humaines : élaboration de fiches de poste, validation des recrutements, rupture des contrats des salariés, politique disciplinaire.

ARTICLE 12.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Bureau est responsable de la politique de développement et partenariat. Il valide tout nouveau partenariat débouchant sur une convention et en informe par mail le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.5 : FONCTION : CUMUL ET FIN

Les différentes fonctions au sein du Bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'Association et la révocation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.6 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit tous les mois et sur convocation de la présidence ou chaque fois que nécessaire. Il peut délibérer par voie dématérialisée, dans les conditions prévues dans l'article 7 des présents statuts.

La convocation peut être émise par tous moyens, mais au moins 3 jours à l'avance, sauf si tous les membres du Bureau sont présents ; ce dernier peut alors se réunir et délibérer immédiatement, sans délai de convocation.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Le Bureau peut s'élargir en accord avec tous les membres du Bureau pour entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, conformément au Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal pour chacune des réunions du Bureau.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Il préside le Bureau, le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et agit pour le compte de l'Association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

A cet effet, le Président :

1. Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration (sauf urgence) ;
2. Ordonne les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Association, payées par le Trésorier, selon une procédure d'achat, validée par le Conseil d'administration. Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme ; il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier tout compte et tout livret d'épargne ;
3. Avise le Commissaire Aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
4. Peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou un salarié. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.
5. Représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Dans ce cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
6. Le président est mandaté par le Conseil d'Administration pour assurer les fonctions d'employeurs tant vis-à-vis des organismes extérieurs (Urssaf, Caisses de Prévoyance ou de retraite..) que des salariés de l'Association (embauche, signature des contrats de travail et avenant, notification des sanctions disciplinaires, procédure de licenciement...)

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent nécessairement être écrites, inscrites dans le Règlement Intérieur, et précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU VICE-PRESIDENT

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions. Il est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association. Cette délégation doit être approuvée par la Bureau.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire de l'Association est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAEF), dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté d'un Secrétaire adjoint, élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas de démission, de décès ou de perte de qualité de membre du Président, en l'absence de Vice-président, le Secrétaire est chargé de réunir un Conseil d'administration afin de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU TRESORIER ET DU TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier de l'Association est élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables.

Il est chargé de l'appel à cotisation auprès des membres.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses de fonctionnement courant et d'investissement dans la limite des montants définis par le règlement intérieur et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense de fonctionnement courant et d'investissement supérieure aux montants définis par le règlement intérieur, le Trésorier ne procède au règlement qu'après le vote du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée générale vote chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier est assisté d'un Trésorier adjoint, élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Trésorier peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du Commissaire Aux Comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer si nécessaire un Commissaire Aux Comptes titulaire, et, si besoin, un Commissaire Aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des Commissaires Aux Comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire Aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association est approuvé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres. Il pourra préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Tout modification ne pourra être validée que par la majorité des deux tiers des membres de ce Conseil.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire, sur proposition écrite du Conseil d'administration, adressée avec la convocation à l'Assemblée générale Extraordinaire. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale Extraordinaire, dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La

dissolution ne peut être acquise que conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale Extraordinaire nomme deux personnes chargées de la liquidation et délibère sur l'attribution de l'actif net. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de l'Association.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Fontainebleau, le 11 juin 2026, en 2 originaux, dont 1 pour être déposé à la Préfecture de Melun et 1 pour être conservés au siège social de l'Association.

Mme Célia BIBOLLET-BONIN

Présidente



Mme Anaïs BOSTON

Secrétaire

